

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
CERTAIN PROPERTY
(LIECHTENSTEIN *v.* GERMANY)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 10 FEBRUARY 2005

2005

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE
À CERTAINS BIENS
(LIECHTENSTEIN *c.* ALLEMAGNE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 10 FÉVRIER 2005

Official citation:

*Certain Property (Liechtenstein v. Germany),
Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2005, p. 6*

Mode officiel de citation:

*Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne),
exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 6*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071007-X

Sales number
N° de vente:

896

10 FEBRUARY 2005

JUDGMENT

CERTAIN PROPERTY
(LIECHTENSTEIN v. GERMANY)
PRELIMINARY OBJECTIONS

CERTAINS BIENS
(LIECHTENSTEIN c. ALLEMAGNE)
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

10 FÉVRIER 2005

ARRÊT

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2005

2005
10 February
General List
No. 123

10 February 2005

CASE CONCERNING
CERTAIN PROPERTY

(LIECHTENSTEIN v. GERMANY)

PRELIMINARY OBJECTIONS

Historical background — Confiscation by Czechoslovakia in 1945 under the Beneš Decrees of property belonging to Prince Franz Josef II of Liechtenstein — Special régime with regard to German external assets and other property seized in connection with the Second World War — Article 3, paragraphs 1 and 3, of Chapter Six of the Settlement Convention — Final Settlement with respect to Germany.

Pieter van Laer painting confiscated under the Beneš Decrees — Claim by Prince Hans-Adam II of Liechtenstein for the return of the painting dismissed by German courts in 1990s on the basis of Article 3, Chapter Six, of the Settlement Convention — Claim brought by Prince Hans-Adam II of Liechtenstein before the European Court of Human Rights dismissed.

* *

*Jurisdiction of the Court based on Article 1 of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes — Limitation *ratione temporis* contained in Article 27 (a) of that Convention.*

Six preliminary objections to the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application raised by Germany.

*

Germany's first preliminary objection.

Contention by Germany that there is no dispute between the Parties — No "change of position" with regard to Germany's treatment of Liechtenstein property confiscated in connection with the Second World War said to have occurred — Germany has never accepted the validity of the Beneš confiscations — German courts have consistently held that they are barred by the Settlement Convention from adjudicating on the lawfulness of confiscation

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2005

10 février 2005

2005
10 février
Rôle général
n° 123AFFAIRE RELATIVE
À CERTAINS BIENS

(LIECHTENSTEIN c. ALLEMAGNE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Contexte historique — Confiscation par la Tchécoslovaquie en 1945, en application des décrets Beneš, de biens appartenant au prince Franz Josef II de Liechtenstein— Régime spécial concernant les avoirs et autres biens allemands à l'étranger saisis en rapport avec la seconde guerre mondiale — Paragraphes 1 et 3 de l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement — Règlement définitif concernant l'Allemagne.

Tableau de Pieter van Laer confisqué en application des décrets Beneš — Rejet par les tribunaux allemands dans les années 1990, sur la base de l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement, de l'action en restitution du tableau intentée par le prince Hans-Adam II de Liechtenstein — Rejet de la demande portée par le prince Hans-Adam II de Liechtenstein devant la Cour européenne des droits de l'homme.

* *

Compétence de la Cour fondée sur l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends — Limitation ratione temporis figurant à l'alinéa a) de l'article 27 de cette convention.

Six exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête soulevées par l'Allemagne.

*

Première exception préliminaire de l'Allemagne.

Thèse de l'Allemagne selon laquelle il n'y aurait pas de différend entre les Parties — Absence selon l'Allemagne d'un « changement de position » de sa part concernant le traitement à appliquer aux biens liechtensteinois confisqués en rapport avec la seconde guerre mondiale — Allemagne n'ayant jamais reconnu la validité des confiscations opérées au titre des décrets Beneš — Jurisprudence constante des tribunaux allemands selon laquelle la convention sur le règlement

measures resulting from the Second World War — According to Germany, the only dispute is one between Liechtenstein and the successor States of former Czechoslovakia.

Contention by Liechtenstein that there is a dispute between the Parties — Germany said to have allowed, for the first time in 1995, Liechtenstein assets to be treated as German external assets for purposes of the Settlement Convention — Existence of a separate dispute between Liechtenstein and the Czech Republic does not negate the existence of a dispute between Liechtenstein and Germany — According to Liechtenstein, Germany has itself acknowledged the existence of the dispute — Germany denies any such acknowledgment.

Jurisprudence of the Court and its predecessor regarding the question of the existence of a dispute — Complaints of fact and law formulated by Liechtenstein against Germany denied by the latter — A legal dispute exists between the Parties — Germany's position in course of bilateral consultations has evidentiary value in this regard — Subject-matter of the dispute — First preliminary objection dismissed.

*

Germany's second preliminary objection.

*Contention by Germany that the Court lacks jurisdiction *ratione temporis* on the basis of Article 27 (a) of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes — Were the Court to find that there exists a dispute it would, according to Germany, relate to the Settlement Convention and the Beneš Decrees, which predate the critical date, i.e. the entry into force of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes as between Liechtenstein and Germany (18 February 1980) — German courts said to have consistently held that they lacked jurisdiction under the Settlement Convention to evaluate the lawfulness of confiscations effected in connection with the Second World War.*

*Contention by Liechtenstein that the Court has jurisdiction *ratione temporis* — Allegation that until the decisions in the Pieter van Laer Painting case, it was understood between the Parties that Liechtenstein property confiscated pursuant to the Beneš Decrees could not be deemed to have been covered by the Settlement Convention — Pieter van Laer Painting case and position taken by the German Government after 1995 said to have triggered the dispute.*

Parties' interpretation of jurisprudence of the Court and its predecessor regarding the legal test for temporal jurisdiction.

Need for the Court to determine whether the dispute relates to facts or situations that arose before or after the critical date — Phosphates in Morocco case — Electricity Company of Sofia and Bulgaria case — Right of Passage case — Text of Article 27 (a) of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes does not differ in substance from temporal jurisdiction limitations dealt with in those cases — Test of finding the source or real cause of the dispute used in previous case law equally applicable in current instance — No common understanding between Liechtenstein and Germany that the Settlement Convention did not apply to Liechtenstein property — German courts have con-

leur interdirait de se prononcer sur la licéité des mesures de confiscations consécutives à la seconde guerre mondiale — Position de l'Allemagne selon laquelle le seul différend existant opposerait le Liechtenstein aux Etats successeurs de l'ancienne Tchécoslovaquie.

Thèse du Liechtenstein selon laquelle il existerait un différend entre les Parties — Affirmation selon laquelle l'Allemagne, à compter de 1995, aurait permis pour la première fois que des avoirs liechtensteinois soient traités comme des avoirs allemands à l'étranger aux fins de la convention sur le règlement — Existence d'un différend distinct entre le Liechtenstein et la République tchèque n'excluant pas l'existence d'un différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne — Affirmation du Liechtenstein selon laquelle l'Allemagne aurait reconnu l'existence du différend — Réfutation par l'Allemagne de cette affirmation.

Jurisprudence de la Cour et de sa devancière sur la question de l'existence d'un différend — Grievs formulés en fait et en droit par le Liechtenstein contre l'Allemagne rejetés par cette dernière — Existence d'un différend juridique opposant les Parties — Position adoptée par l'Allemagne dans le cadre de consultations bilatérales venant conforter cette affirmation — Objet du différend — Rejet de la première exception préliminaire.

*

Deuxième exception préliminaire de l'Allemagne.

Thèse de l'Allemagne selon laquelle la Cour n'aurait pas compétence *ratione temporis* sur la base de l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends — Argument de l'Allemagne selon lequel, si la Cour devait conclure à l'existence d'un différend, celui-ci concernerait la convention sur le règlement et les décrets Beneš, qui sont antérieurs à la date critique, à savoir la date de l'entrée en vigueur entre le Liechtenstein et l'Allemagne de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends (18 février 1980) — Affirmation selon laquelle les tribunaux allemands auraient systématiquement déclaré n'avoir pas compétence en vertu de la convention sur le règlement pour juger de la licéité des confiscations opérées en rapport avec la seconde guerre mondiale.

Thèse du Liechtenstein selon laquelle la Cour serait compétente *ratione temporis* — Allégation selon laquelle, avant que les tribunaux allemands ne se prononcent sur l'affaire du Tableau de Pieter van Laer, il aurait été entendu entre les Parties que la convention sur le règlement ne pouvait être considérée comme s'appliquant aux biens liechtensteinois confisqués en application des décrets Beneš — Affirmation selon laquelle l'affaire du Tableau de Pieter van Laer et la position adoptée par le Gouvernement allemand après 1995 auraient déclenché le différend.

Interprétation par les Parties de la jurisprudence de la Cour et de sa devancière concernant les critères juridiques à retenir aux fins d'apprécier la compétence *ratione temporis*.

Nécessité pour la Cour de déterminer si le différend concerne des faits ou situations antérieurs ou postérieurs à la date critique — Affaire des Phosphates du Maroc — Affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie — Affaire du Droit de passage — Libellé de l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends ne s'écartant pas en substance des limitations temporelles à la juridiction examinées dans ces affaires — Critère retenu dans la jurisprudence antérieure, et consistant à trouver l'origine ou la cause réelle du différend, également applicable en l'espèce — Absence d'une position commune entre le Liechtenstein et l'Allemagne, selon

sistently held that the Settlement Convention deprived them of jurisdiction to address the legality of any confiscation of property treated as German property by the confiscating State — German courts did not face any "new situation" when dealing for the first time with a case concerning the confiscation of Liechtenstein property as a result of the Second World War — Inextricable link to the Settlement Convention and the Beneš Decrees — The Settlement Convention and the Beneš Decrees are the real cause of the dispute — In light of the provisions of Article 27 (a) of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes, the second preliminary objection has to be upheld — Court not required to consider Germany's other preliminary objections — No jurisdiction to entertain the case.

JUDGMENT

Present: President SHI; Vice-President RANJEVA; Judges GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, TOMKA; Judges ad hoc FLEISCHHAUER, Sir Franklin BERMAN; Registrar COUVREUR.

In the case concerning certain property,

between

the Principality of Liechtenstein,

represented by

H.E. Mr. Alexander Goepfert, Freshfields Bruckhaus Deringer, Düsseldorf,
Special Commissioner of the Principality of Liechtenstein,

as Agent;

H.E. Mr. Roland Marxer, Ambassador, Director of the Office for Foreign
Affairs of the Principality of Liechtenstein,

as Advocate;

Mr. Dieter Blumenwitz, Professor of Public International Law, Universities
of Würzburg and Munich,

Mr. Thomas Bruha, Professor of Public Law, University of Hamburg,

Mr. James Crawford, S.C., Whewell Professor of International Law, University
of Cambridge, member of the English and Australian Bars, Member
of the Institute of International Law,

Mr. Gerhard Hafner, Professor of Public International Law, University of
Vienna, Associate Member of the Institute of International Law,

Mr. Alain Pellet, Professor of International Law, University of Paris X-
Nanterre, member and former Chairman of the International Law Com-
mission,

as Counsel and Advocates;

laquelle la convention sur le règlement ne s'appliquerait pas aux biens liechtensteinois — Jurisprudence constante des tribunaux allemands selon laquelle la convention sur le règlement leur interdit de se prononcer sur la licéité de toute confiscation de biens traités par l'Etat auteur de la confiscation comme des biens allemands — Absence de « situation nouvelle » devant laquelle les tribunaux allemands se seraient trouvés lorsqu'ils furent pour la première fois appelés à examiner une affaire portant sur la confiscation de biens liechtensteinois consécutive à la seconde guerre mondiale — Lien inextricable avec la convention sur le règlement et les décrets Beneš — Convention sur le règlement et décrets Beneš constituant la cause réelle du différend — Deuxième exception préliminaire devant être retenue compte tenu des dispositions de l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne — Nul besoin pour la Cour d'examiner les autres exceptions préliminaires de l'Allemagne — Défaut de compétence pour connaître de l'affaire.

ARRÊT

Présents: M. SHI, président; M. RANJEVA, vice-président; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOLJIMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, TOMKA, juges; M. FLEISCHHAUER, sir Franklin BERMAN, juges ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire relative à certains biens,

entre

la Principauté de Liechtenstein,
représentée par

S. Exc. M. Alexander Goepfert, Freshfields Bruckhaus Deringer, Düsseldorf,
commissaire spécial de la Principauté de Liechtenstein,
comme agent;

S. Exc. M. Roland Marxer, ambassadeur, directeur de l'office pour les
affaires étrangères de la Principauté de Liechtenstein,
comme avocat;

M. Dieter Blumenwitz, professeur de droit international public aux Univer-
sités de Würzburg et de Munich,

M. Thomas Bruha, professeur de droit public à l'Université de Hambourg,
M. James Crawford, S. C., professeur de droit international, titulaire de la
chaire Whewell à l'Université de Cambridge, membre des barreaux
d'Angleterre et d'Australie, membre de l'Institut de droit international,

M. Gerhard Hafner, professeur de droit international public à l'Université de
Vienne, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Alain Pellet, professeur de droit international à l'Université de Paris X-
Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit interna-
tional,

comme conseils et avocats;

Mr. Malcolm Forster, Professor of International Law, University College, London, Freshfields Bruckhaus Deringer, London,
 Ms Juliane Hilf, member of the Chamber of Lawyers of Germany, Freshfields Bruckhaus Deringer, Cologne,
 Ms Lucy Reed, member of the State Bar of New York, Freshfields Bruckhaus Deringer, New York,
 as Advocates;
 Mr. Daniel Müller, temporary Lecturer and Research Assistant, University of Paris X-Nanterre,
 Mr. Stephan Wittich, Assistant Professor, University of Vienna,
 as Advisers;
 Ms Nadine Heider, Freshfields Bruckhaus Deringer, Cologne,
 Ms Gabriele Klein, Freshfields Bruckhaus Deringer, Düsseldorf,
 as Assistants;
 Mr. Thomas Dillmann, ECC Kohtes Klewes,
 Mr. Thomas Pütz, ECC Kohtes Klewes,
 as Information Officers,

and

the Federal Republic of Germany,
 represented by

Mr. Thomas Läufer, Director General for Legal Affairs and Legal Adviser, Federal Foreign Office,
 H.E. Mr. Edmund Duckwitz, Ambassador of the Federal Republic of Germany to the Kingdom of the Netherlands,
 as Agents;
 Mr. Jochen Frowein, Director Emeritus of the Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, Heidelberg, Professor of Public International Law, University of Heidelberg,
 Mr. Christian Tomuschat, Professor of Public International Law, Humboldt University, Berlin,
 Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of Public International Law, University of Paris (Panthéon-Assas) and the European University Institute, Florence,
 as Counsel;
 Mr. Daniel Erasmus Khan, Privatdozent, Visiting Professor, Bayreuth University,
 Mr. Andreas Paulus, University of Munich,
 Ms Karin Oellers-Frahm, Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, Heidelberg,
 Ms Susanne Wasum-Rainer, Head of the Public International Law Division, Federal Foreign Office,
 Mr. Reinhard Hassenpflug, Federal Foreign Office,
 Mr. Götz Reimann, Embassy of the Federal Republic of Germany in The Hague,
 as Advisers;
 Ms Fiona Sneddon,
 as Assistant,

M. Malcolm Forster, professeur de droit international à l'University College de Londres, Freshfields Bruckhaus Deringer, Londres,
M^{me} Juliane Hilf, membre de la chambre des avocats d'Allemagne, Freshfields Bruckhaus Deringer, Cologne,
M^{me} Lucy Reed, membre du barreau de l'Etat de New York, Freshfields Bruckhaus Deringer, New York,
comme avocats;

M. Daniel Müller, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X-Nanterre,

M. Stephan Wittich, professeur adjoint à l'Université de Vienne,
comme conseillers;

M^{me} Nadine Heider, Freshfields Bruckhaus Deringer, Cologne,
M^{me} Gabriele Klein, Freshfields Bruckhaus Deringer, Düsseldorf,
comme assistantes;

M. Thomas Dillmann, ECC Kohtes Klewes,

M. Thomas Pütz, ECC Kohtes Klewes,
comme attachés d'information,

et

la République fédérale d'Allemagne,
représentée par

M. Thomas Läufer, directeur général des affaires juridiques et conseiller juridique du ministère fédéral des affaires étrangères,

S. Exc. M. Edmund Duckwitz, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne auprès du Royaume des Pays-Bas,
comme agents;

M. Jochen Frowein, directeur émérite de l'Institut Max Planck pour le droit public comparé et le droit international à Heidelberg, professeur de droit international public à l'Université de Heidelberg,

M. Christian Tomuschat, professeur de droit international public à l'Université Humboldt de Berlin,

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international public à l'Université de Paris (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,
comme conseils;

M. Daniel Erasmus Khan, *Privatdozent*, professeur invité à l'Université de Bayreuth,

M. Andreas Paulus, Université de Munich,

M^{me} Karin Oellers-Frahm, Institut Max Planck pour le droit public comparé et le droit international à Heidelberg,

M^{me} Susanne Wasum-Rainer, chef de la division du droit international public du ministère fédéral des affaires étrangères,

M. Reinhard Hassenpflug, ministère fédéral des affaires étrangères,

M. Götz Reimann, ambassade de la République fédérale d'Allemagne à La Haye,
comme conseillers;

M^{me} Fiona Sneddon,

comme assistante,

THE COURT,

composed as above,
after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 1 June 2001, the Principality of Liechtenstein (hereinafter referred to as “Liechtenstein”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Federal Republic of Germany (hereinafter referred to as “Germany”) relating to a dispute concerning

“decisions of Germany, in and after 1998, to treat certain property of Liechtenstein nationals as German assets having been ‘seized for the purposes of reparation or restitution, or as a result of the state of war’ — i.e., as a consequence of World War II —, without ensuring any compensation for the loss of that property to its owners, and to the detriment of Liechtenstein itself”.

In order to found the jurisdiction of the Court, the Application relied on Article 1 of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes of 29 April 1957, which entered into force between Liechtenstein and Germany on 18 February 1980.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was immediately communicated to the German Government by the Registrar; and, in accordance with paragraph 3 of that Article, all States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. By an Order of 28 June 2001, the Court fixed 28 March 2002 as the time-limit for the filing of the Memorial of Liechtenstein and 27 December 2002 for the filing of the Counter-Memorial of Germany, the latter time-limit being fixed without prejudice to the possible application of Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court, in their revised version applicable with effect from 1 February 2001. On 28 March 2002, within the time-limit thus prescribed, Liechtenstein filed in the Registry its Memorial.

4. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of Liechtenstein, Liechtenstein exercised its right under Article 31, paragraph 2, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. It first chose Mr. Ian Brownlie, who resigned on 25 April 2002, and subsequently Sir Franklin Berman.

5. By a Note Verbale of 29 April 2002, the Republic of Austria requested the Court to furnish it with a copy of the Memorial of Liechtenstein. Having ascertained the views of the Parties pursuant to Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court, the Court decided that it was not appropriate to grant that request. The Registrar communicated that decision to Austria and to the Parties by letters dated 18 July 2002.

6. On 27 June 2002, within the time-limit prescribed in Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court, Germany raised preliminary objections relating to the jurisdiction of the Court to entertain the case and to the admissibility of the Application submitted by Liechtenstein. The President of the Court, noting that, by virtue of Article 79, paragraph 5, of the Rules of Court, the proceedings on the merits were suspended, and having ascertained the views of the Parties at a meeting held with their Agents, by an Order dated 12 July 2002, fixed 15 November 2002 as the time-limit within which Liechtenstein might present a written statement of its observations and submissions on the prelimi-

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 1^{er} juin 2001, la Principauté de Liechtenstein (dénommée ci-après le « Liechtenstein ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République fédérale d'Allemagne (dénommée ci-après l'« Allemagne ») au sujet d'un différend afférent à des

« décisions prises en 1998 et depuis lors par l'Allemagne qui tendent à traiter certains biens de ressortissants du Liechtenstein comme des avoirs allemands « saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre » — c'est-à-dire comme une conséquence de la seconde guerre mondiale —, sans prévoir d'indemniser leurs propriétaires pour la perte de ces biens, et au détriment du Liechtenstein lui-même ».

Pour fonder la compétence de la Cour, la requête invoquait l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957, entrée en vigueur entre le Liechtenstein et l'Allemagne le 18 février 1980.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement allemand par le greffier; et, conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Par ordonnance du 28 juin 2001, la Cour a fixé au 28 mars 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Liechtenstein et au 27 décembre 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Allemagne, ce délai étant fixé sans préjudice de l'application éventuelle du paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour dans sa version révisée applicable à compter du 1^{er} février 2001. Le 28 mars 2002, dans le délai ainsi prescrit, le Liechtenstein a déposé son mémoire au Greffe.

4. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité liechtensteinoise, le Liechtenstein s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Il a d'abord désigné M. Ian Brownlie, qui a démissionné le 25 avril 2002, puis sir Franklin Berman.

5. Par note verbale du 29 avril 2002, la République d'Autriche a demandé à la Cour de lui faire tenir un exemplaire du mémoire du Liechtenstein. Après s'être renseignée auprès des Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 53 de son Règlement, la Cour a décidé qu'il n'était pas approprié d'accéder à cette demande. Le greffier a communiqué cette décision à l'Autriche et aux Parties par lettres en date du 18 juillet 2002.

6. Le 27 juin 2002, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, l'Allemagne a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et à la recevabilité de la requête du Liechtenstein. Le président de la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue, et après s'être renseigné auprès des Parties lors d'une réunion tenue avec les agents de celles-ci, a, par ordonnance du 12 juillet 2002, fixé au 15 novembre 2002 la date d'expiration du délai dans lequel le Liechtenstein pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les

nary objections raised by Germany. Liechtenstein filed such a statement within the time-limit so fixed, and the case thereupon became ready for hearing in respect of the preliminary objections.

7. By letters dated 13 March 2003, the Registrar informed the Parties that Judge Simma, of German nationality, had indicated to the Court that he would not be able to participate in the decision of the case in view of the provisions of Article 17, paragraph 2, of the Statute. In accordance with Article 31, paragraph 3, of the Statute and Article 37, paragraph 1, of the Rules of Court, Germany chose Mr. Carl-August Fleischhauer to sit as judge *ad hoc* in the case.

8. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court, having ascertained the views of the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

9. Public hearings were held on 14, 16, 17 and 18 June 2004, during which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Germany: Mr. Thomas Läufer,
Mr. Jochen Frowein,
Mr. Christian Tomuschat,
Mr. Pierre-Marie Dupuy.

For Liechtenstein: H.E. Mr. Alexander Goepfert,
H.E. Mr. M. Roland Marxer,
Mr. James Crawford,
Mr. Dieter Blumenwitz,
Mr. Thomas Bruha,
Mr. Gerhard Hafner,
Mr. Alain Pellet.

10. In its Application, the following requests were made by Liechtenstein:

“For these reasons, each of which is pleaded in the alternative, Liechtenstein, reserving the right to supplement or to amend this Application and subject to the presentation to the Court of the relevant evidence and legal argument, requests the Court to adjudge and declare that Germany has incurred international legal responsibility and is bound to make appropriate reparation to Liechtenstein for the damage and prejudice suffered. Liechtenstein further requests that the nature and amount of such reparation should, in the absence of agreement between the Parties, be assessed and determined by the Court, if necessary, in a separate phase of the proceedings.”

11. In the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Liechtenstein,
in the Memorial:

“1. For the reasons set out above, and reserving the right to amend these submissions in the light of further evidence and argument, the Principality of Liechtenstein requests the Court to adjudge and declare that:

(a) by its conduct with respect to Liechtenstein and the Liechtenstein property, Germany has failed to respect the sovereignty and neutral-

exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne. Le Liechtenstein a déposé un tel exposé dans le délai ainsi fixé, et l'affaire s'est ainsi trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

7. Par lettres en date du 13 mars 2003, le greffier a fait savoir aux Parties que le juge Simma, de nationalité allemande, avait indiqué à la Cour qu'il ne pourrait participer au règlement de l'affaire, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 du Statut. En application du paragraphe 3 de l'article 31 du Statut et du paragraphe 1 de l'article 37 du Règlement de la Cour, l'Allemagne a désigné M. Carl-August Fleischhauer pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire.

8. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

9. Des audiences publiques ont été tenues les 14, 16, 17 et 18 juin 2004, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour l'Allemagne : M. Thomas Läufer,
M. Jochen Frowein,
M. Christian Tomuschat,
M. Pierre-Marie Dupuy.

Pour le Liechtenstein : S. Exc. M. Alexander Goepfert,
S. Exc. M. M. Roland Marxer,
M. James Crawford,
M. Dieter Blumenwitz,
M. Thomas Bruha,
M. Gerhard Hafner,
M. Alain Pellet.

10. Dans sa requête, le Liechtenstein a formulé les demandes suivantes :

« Pour les motifs ci-dessus, qui sont invoqués chacun à titre subsidiaire par rapport à l'autre, le Liechtenstein, se réservant le droit de compléter ou de modifier la présente requête et assurant de produire devant la Cour tous éléments de preuve et moyens pertinents, prie la Cour de dire et juger que l'Allemagne a engagé sa responsabilité juridique internationale et est tenue de réparer de façon appropriée les dommages et les préjudices subis par le Liechtenstein. Le Liechtenstein demande en outre que la nature et le montant de cette réparation soient déterminés et fixés par la Cour au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, le cas échéant lors d'une phase distincte de la procédure. »

11. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement du Liechtenstein,
dans le mémoire :

« 1. Pour les motifs ci-dessus, la Principauté de Liechtenstein, se réservant le droit de modifier ces conclusions à la lumière de nouveaux éléments de preuve et arguments, prie la Cour de dire et juger :

a) que par sa conduite concernant le Liechtenstein et les biens liechtensteinois, l'Allemagne n'a pas respecté la souveraineté et la neutralité

- ity of Liechtenstein and the legal rights of Liechtenstein and its nationals with respect to the property;
- (b) by its failure to make compensation for losses suffered by Liechtenstein and its nationals, Germany is in breach of the rules of international law;
 - (c) consequently Germany has incurred international legal responsibility and is bound to provide appropriate assurances and guarantees of non-repetition, and to make appropriate reparation to Liechtenstein for the damage and prejudice suffered.

2. Liechtenstein further requests that the amount of compensation should, in the absence of agreement between the Parties, be assessed and determined by the Court in a separate phase of the proceedings."

On behalf of the Government of Germany,
in the Preliminary Objections:

"On the basis of the preceding Submissions, Germany summarizes its Preliminary Objections as follows:

- (1) The case is outside the jurisdiction of the Court since
 - (a) there exists no dispute as between Liechtenstein and Germany in the sense required by the Statute of the Court and Article 27 of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes of 29 April 1957;
 - (b) all the relevant facts occurred before the entry into force of the European Convention as between the Parties;
 - (c) the occurrences on which Liechtenstein bases its claims fall within the domestic jurisdiction of Germany.
- (2) Liechtenstein's Application is furthermore inadmissible since
 - (a) Liechtenstein's claims have not been sufficiently substantiated;
 - (b) adjudication of Liechtenstein's claims would require the Court to pass judgment on rights and obligations of the successor States of former Czechoslovakia, in particular the Czech Republic, in their absence and without their consent;
 - (c) the alleged Liechtenstein victims of the measures of confiscation carried out by Czechoslovakia have failed to exhaust the available local remedies.

For the reasons advanced, Germany requests the Court to adjudge and declare that:

- it lacks jurisdiction over the claims brought against Germany by the Principality of Liechtenstein, referred to it by the Application of Liechtenstein of 30 May 2001,
- and/or that
- the claims brought against Germany by the Principality of Liechtenstein are inadmissible to the extent specified in the present Preliminary Objections."

On behalf of the Government of Liechtenstein,

in the Written Statement of its observations and submissions on the preliminary objections raised by Germany:

- du Liechtenstein ni les droits que le Liechtenstein et ses ressortissants peuvent faire valoir à l'égard des biens en question;
- b) qu'en n'indemnisant pas le Liechtenstein et ses ressortissants pour les pertes qu'ils ont subies, l'Allemagne viole les règles du droit international;
 - c) qu'en conséquence, l'Allemagne a engagé sa responsabilité juridique internationale et est tenue de donner les assurances et garanties de non-répétition qui s'imposent et de prendre les mesures voulues pour réparer le dommage et le préjudice causés au Liechtenstein.

2. En outre, le Liechtenstein prie la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, de déterminer et fixer le montant de l'indemnité due au Liechtenstein lors d'une phase distincte de la procédure.»

Au nom du Gouvernement de l'Allemagne,

dans les exceptions préliminaires:

«Sur la base des conclusions ci-dessus, l'Allemagne résume comme suit ses exceptions préliminaires:

- 1) Le présent différend échappe à la compétence de la Cour car
 - a) il n'y a pas de différend opposant le Liechtenstein et l'Allemagne au sens du Statut de la Cour et de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957;
 - b) tous les faits pertinents sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la convention européenne entre les Parties;
 - c) les faits et événements sur lesquels le Liechtenstein fonde ses demandes relèvent de la compétence nationale de l'Allemagne.
- 2) La requête du Liechtenstein est également irrecevable car
 - a) les demandes du Liechtenstein ne sont pas suffisamment étayées;
 - b) la Cour, pour statuer sur les demandes du Liechtenstein, devrait se prononcer sur les droits et les obligations des Etats qui ont succédé à la Tchécoslovaquie, en particulier la République tchèque, en l'absence de ces Etats et sans leur consentement;
 - c) les victimes liechtensteinoises présumées des mesures de confiscation prises par la Tchécoslovaquie n'ont pas épuisé toutes les voies de recours internes qui leur étaient ouvertes.

Pour les motifs ci-dessus, l'Allemagne prie la Cour de dire et juger:

— que la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées à l'encontre de l'Allemagne que la Principauté de Liechtenstein lui a soumises par sa requête en date du 30 mai 2001,

et/ou

— que les demandes formulées à l'encontre de l'Allemagne par le Liechtenstein ne sont pas recevables dans la mesure précisée dans les présentes exceptions préliminaires.»

Au nom du Gouvernement du Liechtenstein,

dans son exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne:

“For all these reasons, and reserving the right of the Principality of Liechtenstein to supplement them in view of any further German arguments, it is respectfully submitted:

(a) that the Court has jurisdiction over the claims presented in the Application of the Principality of Liechtenstein, and that they are admissible;

and correspondingly

(b) that the Preliminary Objections of Germany be rejected in their entirety.”

12. At the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Germany,

at the hearing of 17 June 2004:

“Germany requests the Court to adjudge and declare that:

— it lacks jurisdiction over the claims brought against Germany by the Principality of Liechtenstein, referred to it by the Application of Liechtenstein of 30 May 2001,

and that

— the claims brought against Germany by the Principality of Liechtenstein are inadmissible to the extent specified in its Preliminary Objections.”

On behalf of the Government of Liechtenstein,

at the hearing of 18 June 2004:

“For the reasons set out in its Written Observations and during the oral proceedings, the Principality of Liechtenstein respectfully requests the Court:

(a) to adjudge and declare that the Court has jurisdiction over the claims presented in its Application and that they are admissible;

and accordingly,

(b) to reject the Preliminary Objections of Germany in their entirety.”

* * *

13. During the Second World War Czechoslovakia was an allied country and a belligerent in the war against Germany. In 1945, it adopted a series of decrees (the “Beneš Decrees”), among them Decree No. 12 of 21 June 1945, under which “agricultural property” of “all persons belonging to the German and Hungarian people, regardless of their nationality” was confiscated. Under the terms of this Decree, “agricultural property” included, *inter alia*, buildings, installations and movable property pertaining thereto. The properties confiscated under Decree No. 12 comprised some owned by Liechtenstein nationals, including Prince Franz Josef II of Liechtenstein. These measures were contested by

«Pour tous les motifs qui précèdent, la Principauté de Liechtenstein, se réservant le droit de modifier les présentes conclusions à la lumière de nouveaux arguments de l'Allemagne, prie respectueusement la Cour de dire et juger :

a) que la Cour a compétence pour connaître des demandes formulées dans la requête de la Principauté de Liechtenstein, et que celles-ci sont recevables;

et, en conséquence,

b) que les exceptions préliminaires sont rejetées dans leur intégralité.»

12. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de l'Allemagne,

à l'audience du 17 juin 2004 :

«L'Allemagne prie la Cour de dire et juger :

— que la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées à l'encontre de l'Allemagne que la Principauté de Liechtenstein lui a soumises par sa requête en date du 30 mai 2001,

et

— que les demandes formulées à l'encontre de l'Allemagne par le Liechtenstein ne sont pas recevables dans la mesure précisée dans ses exceptions préliminaires.»

Au nom du Gouvernement du Liechtenstein,

à l'audience du 18 juin 2004 :

«Pour les motifs développés dans ses observations écrites et durant la procédure orale, la Principauté de Liechtenstein prie respectueusement la Cour :

a) de dire et juger que la Cour est compétente pour connaître des demandes formulées dans sa requête et que celles-ci sont recevables;

et, en conséquence,

b) de rejeter les exceptions préliminaires de l'Allemagne dans leur intégralité.»

* * *

13. Au cours de la seconde guerre mondiale, la Tchécoslovaquie fut l'une des puissances alliées et une partie belligérante dans le conflit avec l'Allemagne. En 1945, elle adopta une série de décrets (les «décrets Beneš»), dont le décret n° 12 du 21 juin 1945, en application duquel furent confisqués les «biens agricoles» de «toutes les personnes appartenant au peuple allemand ou hongrois, indépendamment de leur nationalité». Aux termes de ce décret, les «biens agricoles» couvraient notamment les bâtiments, installations et biens meubles qui y étaient attachés. Figuraient parmi les biens confisqués au titre du décret n° 12 des biens appartenant à des ressortissants du Liechtenstein, dont le prince

Prince Franz Josef II in his personal capacity before the Administrative Court in Bratislava. On 21 November 1951, it held that the confiscations of the property of the Prince of Liechtenstein were lawful under the law of Czechoslovakia.

14. Following earlier Allied enactments concerning a reparations régime in general and German external assets and other property seized in connection with the Second World War in particular, a special régime dealing with the latter subject was created by Chapter Six of the Convention on the Settlement of Matters Arising out of the War and the Occupation, signed by the United States of America, the United Kingdom, France and the Federal Republic of Germany, at Bonn on 26 May 1952 (as amended by Schedule IV to the Protocol on the Termination of the Occupation Régime in the Federal Republic of Germany, signed at Paris on 23 October 1954) (hereinafter referred to as the "Settlement Convention"). This Convention entered into force on 5 May 1955.

Article 3 of Chapter Six of the Settlement Convention read as follows:

"1. The Federal Republic shall in the future raise no objections against the measures which have been, or will be, carried out with regard to German external assets or other property, seized for the purpose of reparation or restitution, or as a result of the state of war, or on the basis of agreements concluded, or to be concluded, by the Three Powers with other Allied countries, neutral countries or former allies of Germany.

.....

3. No claim or action shall be admissible against persons who shall have acquired or transferred title to property on the basis of the measures referred to in paragraph 1 and 2 of this Article, or against international organizations, foreign governments or persons who have acted upon instructions of such organizations or governments."

Article 5 of Chapter Six of the Settlement Convention provided that:

"The Federal Republic shall ensure that the former owners of property seized pursuant to the measures referred to in Articles 2 and 3 of this Chapter shall be compensated."

15. The régime of the Settlement Convention was intended to be temporary until the problem of reparation was finally settled "by the peace treaty between Germany and its former enemies or by earlier agreements concerning this matter" (Article 1 of Chapter Six). A final settlement was brought about through the conclusion in 1990 of the Treaty on the Final Settlement with respect to Germany (signed at Moscow on 12 September 1990 and entered into force on 15 March 1991). The parties to this Treaty were the four former Occupying Powers, the Federal Republic of Germany and the German Democratic Republic. On 27 and 28 Septem-

Franz Josef II de Liechtenstein. Celui-ci, agissant à titre personnel, contesta les mesures de confiscation devant la cour administrative de Bratislava. Le 21 novembre 1951, cette dernière conclut que les confiscations des biens du prince de Liechtenstein étaient licites au regard du droit tchécoslovaque.

14. Après la promulgation par les Alliés de divers textes concernant un régime de réparations, en général, et les avoirs et autres biens allemands à l'étranger saisis en rapport avec la seconde guerre mondiale, en particulier, un régime spécial afférent à cette dernière matière fut institué aux termes du chapitre sixième de la convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation, signée le 26 mai 1952 à Bonn par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France et la République fédérale d'Allemagne (telle que modifiée par l'annexe IV au protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954) et entrée en vigueur le 5 mai 1955 (ci-après dénommée la «convention sur le règlement»).

L'article 3 du chapitre sixième de la convention est ainsi rédigé :

«1. La République fédérale ne soulèvera, dans l'avenir, aucune objection contre les mesures qui ont été prises ou qui seront prises à l'égard des avoirs allemands à l'étranger ou des autres biens saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre, ou en se fondant sur les accords que les trois puissances ont conclus ou pourront conclure avec d'autres pays alliés, avec des pays neutres ou avec d'anciens alliés de l'Allemagne.

.....

3. Ne sont pas recevables les réclamations et les actions dirigées contre des personnes qui ont acquis ou transféré des droits de propriété, en vertu des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, ainsi que contre des organismes internationaux, des gouvernements étrangers ou des personnes qui ont agi sur instruction de ces organismes ou de ces gouvernements étrangers.»

Aux termes de l'article 5 du chapitre sixième de cette même convention :

«La République fédérale veillera à ce que les anciens propriétaires de biens saisis en exécution des mesures visées aux articles 2 et 3 du présent chapitre reçoivent une indemnisation.»

15. Le régime établi par la convention sur le règlement ne devait demeurer en vigueur que jusqu'au moment où serait définitivement réglée la question des réparations par «le traité de paix entre l'Allemagne et ses anciens ennemis ou par des accords antérieurs relatifs à cette question» (article 1 du chapitre sixième). Un règlement définitif intervint en 1990 par la conclusion du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne (signé à Moscou le 12 septembre 1990 et entré en vigueur le 15 mars 1991). Les parties à ce traité étaient les quatre anciennes puissances occupantes, la République fédérale d'Allemagne et la République

ber 1990, an Exchange of Notes was executed between the three Western Powers and the Government of the Federal Republic of Germany (the parties to the Settlement Convention) under which that Convention would terminate simultaneously with the entry into force of the Treaty. Whereas that Exchange of Notes terminated the Settlement Convention itself, including Article 5 of Chapter Six (relating to compensation by Germany), it provided that paragraphs 1 and 3 of Article 3, Chapter Six, "shall, however, remain in force".

16. In 1991, a painting by the seventeenth-century Dutch artist Pieter van Laer was lent by a museum in Brno (Czechoslovakia) to a museum in Cologne (Germany) for inclusion in an exhibition. This painting had been the property of the family of the Reigning Prince of Liechtenstein since the eighteenth century; it was confiscated in 1945 by Czechoslovakia under the Beneš Decrees. The Administrative Court of Bratislava in 1951 dismissed the appeal by Prince Franz Josef II of Liechtenstein against the measures of confiscation pursuant to which his property, including the Pieter van Laer painting, had been seized (see paragraph 13 above). In 1991, Prince Hans-Adam II of Liechtenstein filed a lawsuit in the German courts in his personal capacity to have the painting sequestered and returned to him as his property (hereinafter referred to as the "*Pieter van Laer Painting case*"). The claim was dismissed by the Cologne Regional Court on 10 October 1995, by the Cologne Court of Appeal on 9 July 1996, by the Federal Court of Justice on 25 September 1997, and by the Federal Constitutional Court on 28 January 1998, on the basis that, under Article 3, Chapter Six, of the Settlement Convention, no claim or action in connection with measures taken against German external assets in the aftermath of the Second World War was admissible in German courts.

17. In 1998 Prince Hans-Adam II of Liechtenstein instituted proceedings before the European Court of Human Rights against Germany, claiming that the above decisions of the German courts violated his rights under Articles 6, paragraph 1, and 14 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms of the Council of Europe, as well as Article 1 of Protocol No. 1 to that Convention. That Court, on 12 July 2001, held that there had been no violation of the Articles invoked by the Applicant.

* * *

18. It is recalled that in the present proceedings, Liechtenstein based the Court's jurisdiction on Article 1 of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes which provides that:

"The High Contracting Parties shall submit to the judgement of the International Court of Justice all international legal disputes

démocratique allemande. Les 27 et 28 septembre 1990, il fut procédé à un échange de notes entre les trois puissances occidentales et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (les parties à la convention sur le règlement), aux termes duquel cette convention cesserait d'être en vigueur à la date d'entrée en vigueur du traité. Si cet échange de notes mettait fin à la convention sur le règlement elle-même, et notamment à l'article 5 du chapitre sixième (relatif à l'indemnisation par l'Allemagne), il prévoyait que les paragraphes 1 et 3 de l'article 3 du chapitre sixième «demeureraient] cependant en vigueur».

16. En 1991, un tableau de Pieter van Laer, peintre hollandais du XVII^e siècle, fut prêté par un musée de Brno (Tchécoslovaquie) à un musée de Cologne (Allemagne) pour figurer dans une exposition. Ce tableau, propriété de la famille du prince régnant de Liechtenstein depuis le XVIII^e siècle, avait été confisqué en 1945 par la Tchécoslovaquie en application des décrets Beneš. La cour administrative de Bratislava rejeta en 1951 le recours que le prince Franz Josef II de Liechtenstein avait formé contre les mesures de confiscation en vertu desquelles ses biens, et notamment le tableau de Pieter van Laer, avaient été saisis (voir paragraphe 13 ci-dessus). En 1991, le prince Hans-Adam II de Liechtenstein, agissant à titre personnel, saisit les tribunaux allemands en vue d'obtenir la mise sous séquestre de cette toile et sa restitution (affaire ci-après dénommée «l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*»). Cette demande fut rejetée par le tribunal régional de Cologne le 10 octobre 1995, par la cour d'appel de Cologne le 9 juillet 1996, par la Cour fédérale de justice le 25 septembre 1997 et par la Cour constitutionnelle fédérale le 28 janvier 1998, au motif que, selon les termes de l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement, aucune réclamation ou action ayant trait aux mesures prises contre des avoirs allemands à l'étranger au lendemain de la seconde guerre mondiale n'était recevable devant des tribunaux allemands.

17. En 1998, le prince Hans-Adam II de Liechtenstein saisit la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête dirigée contre l'Allemagne, alléguant que les décisions susmentionnées constituaient une violation des droits qu'il tirait du paragraphe 1 de l'article 6 et de l'article 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, ainsi que de l'article 1 du protocole n° 1 à cette convention. Le 12 juillet 2001, ladite Cour dit qu'il n'y avait pas eu violation des articles invoqués par le demandeur.

* * *

18. Il est rappelé que, en la présente instance, le Liechtenstein fonde la compétence de la Cour sur l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, qui dispose que

«Les Hautes Parties contractantes soumettront pour jugement à la Cour internationale de Justice tous les différends juridiques rele-

which may arise between them including, in particular, those concerning:

- (a) the interpretation of a treaty;
- (b) any question of international law;
- (c) the existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation;
- (d) the nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation."

Article 27 (a) of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes reads as follows:

"The provisions of this Convention shall not apply to:

- (a) disputes relating to facts or situations prior to the entry into force of this Convention as between the parties to the dispute."

19. Germany has raised six preliminary objections to the jurisdiction of the Court and to the admissibility of Liechtenstein's Application. According to the first objection put forward by Germany, there exists no dispute between Liechtenstein and Germany within the meaning of the Statute of the Court and Article 27 of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes. In its second objection, Germany argues that all the relevant facts occurred before the entry into force of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes as between the Parties. Germany contends in its third objection that the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes has no application because the acts on which Liechtenstein bases its claims fall within the domestic jurisdiction of Germany. In its fourth objection, Germany submits that Liechtenstein's claims have not been sufficiently substantiated as required by Article 40, paragraph 1, of the Statute of the Court and Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court. Germany argues in its fifth objection that adjudication of Liechtenstein's claims would require the Court to pass judgment on rights and obligations of the successor States of the former Czechoslovakia, in particular the Czech Republic, in their absence and without their consent. Finally, according to Germany's sixth objection, the alleged Liechtenstein victims of the measures of confiscation carried out by Czechoslovakia have failed to exhaust the available local remedies.

In its written observations and final submissions during the oral proceedings, Liechtenstein requested the Court to reject Germany's preliminary objections in their entirety.

* *

vant du droit international qui s'élèveraient entre elles et notamment ceux ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) tout point de droit international;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'une obligation internationale;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour rupture d'une obligation internationale.»

L'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends est ainsi libellé :

«Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas :

- a) aux différends concernant des faits ou situations antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention entre les parties au différend.»

19. L'Allemagne a soulevé six exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête du Liechtenstein. A titre de première exception, l'Allemagne affirme qu'il n'y a pas de différend l'opposant au Liechtenstein au sens des dispositions du Statut de la Cour et de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends. Dans sa deuxième exception, elle fait valoir que tous les faits pertinents sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends entre les Parties. Aux termes de sa troisième exception, l'Allemagne soutient que la convention européenne pour le règlement pacifique des différends n'est pas applicable, les actes sur lesquels le Liechtenstein fonde ses demandes relevant de la compétence nationale de l'Allemagne. Dans sa quatrième exception, l'Allemagne allègue que les demandes du Liechtenstein ne sont pas suffisamment étayées, contrairement à ce qu'exigent le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour et le paragraphe 2 de l'article 38 de son Règlement. L'Allemagne fait valoir, à titre de cinquième exception, que la Cour, pour statuer sur les demandes du Liechtenstein, devrait se prononcer sur les droits et obligations des Etats ayant succédé à l'ancienne Tchécoslovaquie, en particulier la République tchèque, et ce, en l'absence de ces Etats et sans leur consentement. Enfin, aux termes de la sixième exception préliminaire de l'Allemagne, les ressortissants du Liechtenstein qui auraient subi les conséquences des mesures de confiscation prises par la Tchécoslovaquie n'auraient pas épuisé toutes les voies de recours internes qui leur étaient ouvertes.

Dans l'exposé contenant ses observations écrites et dans ses conclusions finales énoncées au cours de la procédure orale, le Liechtenstein prie la Cour de rejeter dans leur intégralité les exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne.

* *

20. The Court will now consider Germany's first objection that there is no dispute between itself and Liechtenstein.

*

21. Germany argues that there is no dispute between the Parties. Germany in particular observes that even though the facts that are at the core of the dispute lie in Czechoslovakia's seizure of certain Liechtenstein property under the Beneš Decrees of 1945, Liechtenstein bases its claims before the Court on an alleged "change of position" by Germany in the 1990s as to the need to apply the Settlement Convention to that property, whilst Germany contends that such a change has never occurred. Germany maintains that a distinction is to be made between the issue of the lawfulness of the Czechoslovak expropriations and that of the jurisdiction of the German courts regarding this matter. Germany contends that on neither issue has it changed its position either before or after 1995: as to the first, it has never accepted the validity of the relevant Czechoslovak measures against Liechtenstein property; as to the second, the German courts have always held that they are barred by the Settlement Convention from adjudicating on the lawfulness of confiscation measures, and for the purposes of the application of Article 3 of Chapter Six of the Settlement Convention, they have always relied on the assessment of the expropriating State.

Germany further claims that it is not German acts related to Czechoslovak confiscations but the lawfulness of the Czechoslovak measures as such and the resulting obligations of compensation on the part of the successor States to the former Czechoslovakia that are in question. Even if all the factual statements by Liechtenstein were correct, they would not justify a claim to compensation against Germany; "[i]ssues of compensation are to be decided between the State confiscating foreign property and the State victim of such measures".

Germany therefore concludes that the only dispute which exists is one between Liechtenstein and the successor States of the former Czechoslovakia.

22. Liechtenstein maintains that its dispute with Germany concerns Germany's position, whereby for the first time in 1995 it began to treat Liechtenstein assets as German external assets for purposes of the Settlement Convention, thus infringing Liechtenstein's neutrality and sovereignty. Liechtenstein also asserts that on numerous occasions since 1995 it has made its legal position known to the German Government, and on each occasion has met with opposition. This opposition, and the opposition of views on the question of whether or not there has been a change of position by the German Government with regard to Liechtenstein property, itself clearly evidences a dispute.

20. La Cour examinera à présent la première exception de l'Allemagne, selon laquelle aucun différend ne l'opposerait au Liechtenstein.

*

21. L'Allemagne plaide qu'il n'y a pas de différend entre les Parties. Elle fait en particulier observer que, même si les faits se trouvant au cœur du différend consistent en la saisie par la Tchécoslovaquie de certains biens liechtensteinois en application des décrets Beneš de 1945, le Liechtenstein fonde les griefs qu'il a soumis à la Cour sur un prétendu « changement de position » de l'Allemagne dans les années 1990 quant à la nécessité d'appliquer à ces biens la convention sur le règlement; or, selon elle, un tel changement n'a jamais eu lieu. L'Allemagne affirme qu'il convient d'opérer une distinction entre la question de la licéité des expropriations tchécoslovaques et celle de la compétence des tribunaux allemands en la matière. Elle prétend n'avoir changé de position sur aucune des deux questions, pas plus avant qu'après 1995: concernant la première, elle n'a jamais reconnu la validité des mesures prises en Tchécoslovaquie à l'égard de biens liechtensteinois; concernant la seconde, ses tribunaux ont toujours jugé que la convention sur le règlement leur interdisait de se prononcer sur la licéité des mesures de confiscation et, aux fins de l'application de l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement, ils s'en sont toujours remis à l'appréciation de l'Etat qui avait procédé à l'expropriation.

L'Allemagne affirme en outre que ce ne sont pas les mesures allemandes relatives aux confiscations tchécoslovaques qui sont en cause, mais la licéité des mesures tchécoslovaques en tant que telles et l'obligation d'indemnisation, incombant aux Etats successeurs de l'ancienne Tchécoslovaquie, qui en résulte. Quand bien même l'ensemble des considérations de fait avancées par le Liechtenstein seraient fondées, elles ne justifieraient pas une demande d'indemnisation adressée à l'Allemagne; selon cette dernière, «[l]es questions d'indemnisation doivent être réglées entre l'Etat ayant confisqué les biens étrangers et l'Etat victime de ces mesures».

L'Allemagne conclut dès lors que le seul différend existant oppose le Liechtenstein aux Etats successeurs de l'ancienne Tchécoslovaquie.

22. Le Liechtenstein soutient que le différend qui l'oppose à l'Allemagne a trait à l'attitude de celle-ci, qui aurait, pour la première fois en 1995, commencé à traiter les avoirs liechtensteinois comme des avoirs allemands à l'étranger aux fins de la convention sur le règlement, violant de ce fait la neutralité et la souveraineté du Liechtenstein. Le Liechtenstein fait également valoir que, depuis 1995, il a maintes fois fait connaître sa position juridique au Gouvernement allemand et qu'il s'est toujours heurté à l'opposition de celui-ci. Cette opposition, ainsi que la contrariété de vues sur la question de savoir s'il y a eu changement de position du Gouvernement allemand à l'égard des biens liechtensteinois, témoigne indubitablement de l'existence d'un différend.

Liechtenstein recognizes the existence of another dispute, one between itself and the Czech Republic, but observes that this does not negate the existence of a separate dispute between itself and Germany, based on Germany's unlawful conduct in relation to Liechtenstein.

23. Liechtenstein contends further that Germany itself acknowledged the existence of the dispute between them. Liechtenstein thus submits that Germany recognized the existence of the Liechtenstein claims and a divergence of legal opinions over these claims, both in the course of bilateral consultations held in July 1998 and June 1999, and in a letter from the German Minister for Foreign Affairs to his Liechtenstein counterpart dated 20 January 2000. This letter stated that "[i]t [was] known that the German Government [did] not share the legal opinion" of the Government of Liechtenstein and "[did] not see a possibility to make compensation payments to the Principality of Liechtenstein for losses of property suffered as a result of post-war expropriations in former Czechoslovakia" as those measures "[could not] be attributed to Germany on a constructive legal basis".

For its part, Germany denies that it acknowledged the existence of a dispute by participating in diplomatic consultations at the request of Liechtenstein. It argues that a discussion of divergent legal opinions should not be considered as evidence of the existence of a dispute in the sense of the Court's Statute "before it reaches a certain threshold".

*

24. According to the consistent jurisprudence of the Court and the Permanent Court of International Justice, a dispute is a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or interests between parties (see *Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 11; *Northern Cameroons, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 27; *Applicability of the Obligation to Arbitrate under Section 21 of the United Nations Headquarters Agreement of 26 June 1947, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1988*, p. 27, para. 35; *East Timor (Portugal v. Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, pp. 99-100, para. 22). Moreover, for the purposes of verifying the existence of a legal dispute it falls to the Court to determine whether "the claim of one party is positively opposed by the other" (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328).

25. The Court recalls that Liechtenstein has characterized its dispute with Germany as involving the violation of its sovereignty and neutrality by the Respondent, which, for the first time in 1995, treated Liechtenstein property confiscated under the Beneš Decrees as German external assets for the purposes of the Settlement Convention, notwithstanding Liechtenstein's status as a neutral State. Germany for its part denies altogether the existence of a dispute with Liechtenstein. It asserts instead that "the subject-matter of this case" is the confiscation by Czechoslovakia in 1945

Le Liechtenstein reconnaît l'existence d'un différend l'opposant par ailleurs à la République tchèque, mais relève que cela n'exclut pas l'existence d'un différend distinct entre lui-même et l'Allemagne, né du comportement illicite de celle-ci à son égard.

23. Le Liechtenstein soutient en outre que l'Allemagne a elle-même admis l'existence du différend qui les oppose. Le Liechtenstein prétend en effet que l'Allemagne a reconnu l'existence de ses demandes et d'une divergence de points de vue juridiques à leur sujet, tant au cours de consultations bilatérales tenues en juillet 1998 et en juin 1999 que dans une lettre adressée le 20 janvier 2000 par le ministre allemand des affaires étrangères à son homologue liechtensteinois. Cette lettre indiquait qu'«[i]l [était] bien connu que le Gouvernement allemand ne partage[ait] pas l'avis juridique» du Gouvernement du Liechtenstein et «n'entrevo[yait] pas la possibilité d'indemniser la Principauté de Liechtenstein pour les pertes de biens qu'elle a[vait] subies du fait des expropriations qui [avaient] eu lieu dans l'ancienne Tchécoslovaquie après la guerre», ces mesures «ne [pouvant] en droit être imputées à l'Allemagne».

Pour sa part, l'Allemagne nie avoir admis l'existence d'un différend en prenant part à des consultations diplomatiques à la demande du Liechtenstein. Elle estime que le fait de débattre de divergences de vues juridiques ne saurait prouver l'existence d'un différend au sens du Statut de la Cour «avant d'avoir atteint un certain seuil».

*

24. Selon la jurisprudence constante de la Cour et de la Cour permanente de Justice internationale, un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre des parties (voir *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11; *Cameroun septentrional, exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 27; *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1988, p. 27, par. 35; *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 99-100, par. 22). En outre, aux fins de déterminer s'il existe un différend juridique, la Cour doit rechercher si «la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328).

25. La Cour rappellera que le Liechtenstein présente l'objet du différend qui l'oppose à l'Allemagne comme lié à une violation de sa souveraineté et de sa neutralité par le défendeur, lequel aurait, pour la première fois en 1995, traité les biens liechtensteinois saisis en application des décrets Beneš comme des avoirs allemands à l'étranger aux fins de la convention sur le règlement, nonobstant le statut de neutralité du Liechtenstein. L'Allemagne, quant à elle, nie purement et simplement l'existence d'un différend qui l'opposerait au Liechtenstein. Elle affirme au

of Liechtenstein property without compensation; Germany considers further that, in the case of Liechtenstein, German courts simply applied their consistent case law to what were deemed German external assets under the Settlement Convention. The Court thus finds that in the present proceedings complaints of fact and law formulated by Liechtenstein against Germany are denied by the latter. In conformity with well-established jurisprudence (see paragraph 24 above), the Court concludes that “[b]y virtue of this denial, there is a legal dispute” between Liechtenstein and Germany (*East Timor (Portugal v. Australia)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1995*, p. 100, para. 22; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment*, *I.C.J. Reports 1996*, p. 615, para. 29). The Court further notes that Germany’s position taken in the course of bilateral consultations and in the letter by the Minister for Foreign Affairs of 20 January 2000 has evidentiary value in support of the proposition that Liechtenstein’s claims were positively opposed by Germany and that this was recognized by the latter.

26. It remains for the Court to identify the subject-matter of the dispute before it. Upon examination of the case file, the Court finds that the subject-matter of the dispute is whether, by applying Article 3, Chapter Six, of the Settlement Convention to Liechtenstein property that had been confiscated in Czechoslovakia under the Beneš Decrees in 1945, Germany was in breach of the international obligations it owed to Liechtenstein and, if so, what is Germany’s international responsibility.

27. Having established the existence of a dispute between Liechtenstein and Germany and identified its subject-matter, the Court concludes that the first preliminary objection of Germany must be dismissed.

* *

28. The Court will now examine Germany’s second preliminary objection that Liechtenstein’s Application should be rejected on the grounds that the Court lacks jurisdiction *ratione temporis* to decide the present dispute.

*

29. Germany asserts that were the Court to find that there exists a dispute, it would nevertheless fall outside the jurisdiction of the Court by virtue of Article 27 (a) of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes (see paragraph 18 above). In its view, such a dispute would relate to facts or situations prior to 18 February 1980, the date when the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes entered into force between Germany and Liechtenstein. In Germany’s view, the Application should therefore be rejected.

contraire que l'«objet de cette affaire» réside dans la confiscation, sans indemnisation, des biens liechtensteinois par la Tchécoslovaquie en 1945; l'Allemagne estime en outre que ses tribunaux ont, dans le cas du Liechtenstein, simplement appliqué leur jurisprudence constante à des biens considérés comme des avoirs allemands à l'étranger au sens de la convention sur le règlement. La Cour relève en conséquence que, dans la présente instance, les griefs formulés en fait et en droit par le Liechtenstein contre l'Allemagne sont rejetés par cette dernière. Conformément à sa jurisprudence bien établie (voir paragraphe 24 ci-dessus), la Cour conclut que «[d]u fait de ce rejet, il existe un différend d'ordre juridique» entre le Liechtenstein et l'Allemagne (*Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 100, par. 22; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 615, par. 29). La Cour note par ailleurs que la position adoptée par l'Allemagne dans le cadre de consultations bilatérales et dans la lettre du 20 janvier 2000 émanant du ministre des affaires étrangères conforte l'affirmation selon laquelle les revendications du Liechtenstein se sont heurtées à l'opposition manifeste de l'Allemagne et que cette dernière l'a reconnu.

26. La Cour doit à présent déterminer l'objet du différend qui lui est soumis. Ayant examiné le dossier de l'affaire, la Cour conclut que l'objet du différend est de savoir si, en appliquant l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement à des biens liechtensteinois confisqués par la Tchécoslovaquie en 1945 au titre des décrets Beneš, l'Allemagne a violé les obligations qui lui incombaient envers le Liechtenstein et, dans l'affirmative, de déterminer quelle serait la responsabilité internationale de l'Allemagne.

27. Ayant établi l'existence d'un différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne et déterminé son objet, la Cour conclut que la première exception préliminaire de l'Allemagne doit être rejetée.

* *

28. La Cour examinera maintenant la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne, selon laquelle la requête du Liechtenstein doit être rejetée au motif que la Cour n'a pas compétence *ratione temporis* pour trancher le présent différend.

*

29. L'Allemagne fait valoir que, si la Cour devait conclure à l'existence d'un différend, celui-ci n'en échapperait pas moins à la compétence de la Cour en vertu de l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends (voir paragraphe 18 ci-dessus). Selon elle, un tel différend concernerait des faits ou des situations antérieurs au 18 février 1980, date à laquelle la convention européenne pour le règlement pacifique des différends est entrée en vigueur entre l'Allemagne et le Liechtenstein. De l'avis de l'Allemagne, la requête devrait dès lors être rejetée.

30. Germany contends that the key issue for the purpose of applying Article 27 (a) is not the date when this dispute arose, but whether the dispute relates to facts or situations that arose before or after the critical date. Only if these facts or situations took place after the critical date, that is after 1980, would the Court have jurisdiction *ratione temporis* under Article 27 (a). But since, in Germany's view, this dispute relates to facts and situations that predate 1980, the Court lacks the requisite jurisdiction.

31. Germany claims that the property of Prince Franz Joseph II of Liechtenstein, including the painting by Pieter van Laer, as well as property belonging to other Liechtenstein nationals, was seized in Czechoslovakia pursuant to the Beneš Decrees. The Settlement Convention required Germany to bar any action in its courts that sought to challenge the legality of such confiscations. In Germany's view, the lawsuit brought by Prince Hans-Adam II of Liechtenstein to recover the Pieter van Laer painting was governed by the provisions of the Settlement Convention. The dismissal of the lawsuit by various German courts, beginning with the decision of the Cologne Regional Court in 1995, acting in compliance with the provisions of that Convention, was in conformity with earlier decisions of German courts. According to Germany, its courts have consistently held that they lacked jurisdiction to evaluate the lawfulness of such confiscations. The dispute which arose in the 1990s with regard to the Pieter van Laer painting was directly related to the Settlement Convention and the Beneš Decrees; it had its real source, according to Germany, in facts and situations existing prior to the 1980 critical date.

32. Liechtenstein contends that until the decisions of the German courts in the *Pieter van Laer Painting* case, it was understood between Germany and Liechtenstein that Liechtenstein property confiscated pursuant to the Beneš Decrees could not be deemed to have been covered by the Settlement Convention because of Liechtenstein's neutrality. German courts would therefore not be barred by that Convention from passing on the lawfulness of these confiscations. In Liechtenstein's view, the decisions of the German courts in the 1990s with regard to the painting made clear that Germany no longer adhered to that shared view, and thus amounted to a change of position. It mattered not, according to Liechtenstein, whether the decisions in that case marked a change as such in Germany's position or whether Germany was now applying its earlier case law to a new situation.

33. Liechtenstein maintains, *inter alia*, that, in so far as there was a change of position by Germany, the decisions of the German courts in the *Pieter van Laer Painting* case and the "positions taken by the German Government, in the period after 1995" gave rise to the present dispute. In these decisions and positions, Germany made clear for the first

30. L'Allemagne soutient que l'élément déterminant aux fins de l'application de l'alinéa *a*) de l'article 27 n'est pas d'établir la date à laquelle le différend est né, mais de savoir si les faits ou situations que ce différend concerne sont antérieurs ou postérieurs à la date critique. Ce n'est que dans le cas où ces faits ou situations seraient survenus après la date critique, c'est-à-dire après 1980, que la Cour serait compétente *ratione temporis* en vertu de l'alinéa *a*) de l'article 27. Mais puisque, de l'avis de l'Allemagne, ce différend concerne des faits et situations antérieurs à 1980, la Cour n'aurait pas la compétence requise.

31. L'Allemagne affirme que, à l'instar de biens appartenant à d'autres ressortissants liechtensteinois, les biens du prince Franz Josef II de Liechtenstein, parmi lesquels le tableau de Pieter van Laer, furent saisis en Tchécoslovaquie en application des décrets Beneš. La convention sur le règlement imposait à l'Allemagne d'interdire à ses tribunaux de connaître de toute action tendant à contester la licéité de ces confiscations. De l'avis de l'Allemagne, le procès intenté par le prince Hans-Adam II de Liechtenstein en vue de rentrer en possession du tableau de Pieter van Laer relevait des dispositions de la convention sur le règlement. Les diverses juridictions allemandes qui ont, en application de ces dispositions, rejeté sa demande — à commencer par le tribunal régional de Cologne dans sa décision de 1995 — se sont conformées à la jurisprudence allemande antérieure. Selon l'Allemagne, ses tribunaux se sont systématiquement déclarés incompétents pour juger de la licéité de telles confiscations. Le différend ayant vu le jour dans les années 1990 au sujet du tableau de Pieter van Laer concernait directement la convention sur le règlement et les décrets Beneš; il trouvait son origine réelle, d'après l'Allemagne, dans des faits et situations antérieurs à la date critique de 1980.

32. Le Liechtenstein soutient que, avant que les tribunaux allemands se prononcent sur l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*, il était entendu, entre l'Allemagne et lui-même, que la convention sur le règlement ne pouvait, du fait de la neutralité du Liechtenstein, être considérée comme s'appliquant aux biens liechtensteinois confisqués en application des décrets Beneš. Cette convention n'interdisait dès lors pas aux tribunaux allemands d'apprécier la licéité de ces confiscations. Pour le Liechtenstein, les décisions rendues par les tribunaux allemands dans les années 1990 au sujet du tableau, en montrant clairement que l'Allemagne ne souscrivait plus à cette position jusqu'alors partagée par les Parties, ont donc constitué un changement de position. Peu importe, selon le Liechtenstein, de savoir si ces décisions ont marqué un changement comme tel dans la position de l'Allemagne ou plutôt l'application pour la première fois par celle-ci de sa jurisprudence antérieure à une situation nouvelle.

33. Le Liechtenstein allègue entre autres que, dans la mesure où serait intervenu un changement de position de la part de l'Allemagne, ce seraient les décisions rendues par les tribunaux allemands dans l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer* et les «positions adoptées par le Gouvernement allemand après 1995» qui auraient donné naissance au présent

time that it regarded Liechtenstein property as coming within the scope of the reparations régime of the Settlement Convention (see paragraph 14 above). These were the facts with regard to which the dispute arose. Prior thereto there was no dispute between Liechtenstein and Germany. The facts that triggered the present dispute were therefore not the Settlement Convention or the Beneš Decrees, but Germany's decision in 1995 to apply the Settlement Convention to Liechtenstein property.

34. The foregoing conclusion, Liechtenstein argues, accords with the legal test for temporal jurisdiction applied by the Permanent Court of International Justice and by this Court, which is relevant to the interpretation of Article 27 (a) of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes in this case. In Liechtenstein's view, the *Phosphates in Morocco* case makes clear that the limits of temporal jurisdiction are to be construed not by looking at the source of the obligation said to have been violated or at the surrounding factual situation, but by focusing on the fact with regard to which the dispute arose, that is, the "fait générateur" of the dispute. According to Liechtenstein, the Permanent Court of International Justice adopted that same approach in the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria* case, where it "distinguish[ed] between the source of the rights relied on by the Claimant and the source of the dispute; what matters is the point at which the rights are denied". Liechtenstein further contends that, as the *Right of Passage* case indicates, it is only when the "parties 'adopt clearly-defined legal positions' that the dispute arises, and it arises *in relation to* the triggering event, not the whole legal and factual matrix against the background of which the event is to be understood".

35. Germany submits that, contrary to Liechtenstein's allegations, there was "no change of position" by Germany because the judicial decisions in the 1990s did not depart from prior German case law on the subject. In Germany's view, there are thus no facts or legal situations that took place subsequent to the entry into force between the parties of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes to which Liechtenstein can point to establish the jurisdiction of the Court.

36. Germany also suggests that the distinction between the source of the rights claimed by one of the parties and the source of the dispute, referred to by the Permanent Court of International Justice in the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria* case and by the International Court of Justice in the *Right of Passage* case, is of no relevance to the present case. This is so, Germany submits, because none of the legal and factual situations "which are the real cause of the alleged dispute" can be attributed to or involve acts or decisions taken after 1980; rather, they

différend : dans ces décisions et prises de position, l'Allemagne aurait indiqué clairement, et pour la première fois, qu'elle considérait les biens liechtensteinois comme entrant dans le champ d'application du régime des réparations de la convention sur le règlement (voir paragraphe 14 ci-dessus). Ce seraient ces décisions qui constitueraient les faits au sujet desquels le différend est né ; auparavant, il n'aurait pas existé de différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne. Ce ne seraient par conséquent ni la convention sur le règlement ni les décrets Beneš qui auraient déclenché le présent différend, mais la décision prise par l'Allemagne en 1995 d'appliquer la convention sur le règlement aux biens liechtensteinois.

34. Cette conclusion, affirme le Liechtenstein, satisfait aux critères juridiques appliqués par la Cour permanente de Justice internationale et par la Cour actuelle en matière de compétence *ratione temporis*, qui sont pertinents aux fins de l'interprétation de l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends en l'espèce. Selon le Liechtenstein, il ressort clairement de l'affaire des *Phosphates du Maroc* que les limites de la compétence *ratione temporis* doivent être appréciées en fonction non pas de la source de l'obligation qui aurait été violée ou du contexte factuel, mais bien plutôt du fait au sujet duquel le différend est né, autrement dit du « fait générateur » du différend. Selon le Liechtenstein, c'est cette approche qui a été adoptée dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, la Cour permanente de Justice internationale faisant alors « la distinction entre la source des droits dont se prévalait le demandeur et la source du différend » ; « ce qui importe », poursuit le Liechtenstein, « c'est le moment où les droits ont été violés ». Le Liechtenstein soutient en outre que, ainsi qu'indiqué dans l'affaire du *Droit de passage*, c'est seulement au moment où « les parties prennent des « positions de droit nettement définies » que naît le différend, et ce, *relativement au fait déclencheur*, et non à tous les éléments juridiques et factuels dans le contexte desquels celui-ci doit être apprécié ».

35. L'Allemagne soutient que, contrairement à ce qu'affirme le Liechtenstein, il n'y a « pas eu de changement de position » de sa part, parce que les décisions rendues par ses tribunaux dans les années 1990 ne sont pas allées à l'encontre de la jurisprudence allemande antérieure pertinente. Selon elle, il n'existerait ainsi aucun fait ou situation juridique postérieur à l'entrée en vigueur entre les parties de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends auquel le Liechtenstein pourrait se référer pour fonder la compétence de la Cour.

36. L'Allemagne laisse aussi entendre que la distinction entre la source des droits invoqués par l'une des parties et la source du différend, opérée par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* et par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Droit de passage*, est dépourvue de pertinence aux fins de la présente espèce. Il en est ainsi, affirme l'Allemagne, parce qu'aucun des faits ou situations juridiques « constituant réellement la cause du différend allégué » ne peut être considéré comme la consé-

relate entirely to the legal situation created in the aftermath of the Second World War and, in particular, to “the confiscation of Liechtenstein property by Czechoslovakia in 1945 and thereafter and possible legal consequences of these confiscations”.

37. A further difference, according to Germany, between the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria* and the *Right of Passage* cases, on the one hand, and the present case, on the other, is that in those two cases, the legal situation existing between the parties had been fully recognized by both sides before the act or omission by one party gave rise to the dispute. In the present case, by contrast, there was prior to 1995 no similar recognition of the legal situation existing between the two States. On the contrary, Germany considers that the present case and the *Phosphates in Morocco* case fall into the same category. In the *Phosphates* case, “the Court could not look into the matter because the legal situation had been exactly the same since long before the jurisdictional clause applied and no separable facts or legal situations were at issue”. According to Germany, that is also the situation in the present case. Here the legal régime applied by “German courts in 1995 and later was a legal régime applicable for Germany since 1955” by virtue of the Settlement Convention.

38. Liechtenstein disagrees with Germany’s interpretation of the jurisprudence applicable to this case. It argues that the temporal limitation expressed in Article 27 (a) of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes “refers to the generating fact . . . which triggers the dispute”. In its view, the dispute was triggered neither by the Settlement Convention nor by the Beneš Decrees because, prior to the 1990s, that Convention had never been applied to neutral assets and thus gave rise to no dispute with neutral Liechtenstein. In Liechtenstein’s view, Germany’s decisions in the years from 1995 onwards were the origin and are at the heart of the present dispute. They are the facts to which the dispute relates.

*

39. Germany’s second preliminary objection requires the Court to decide whether, applying the provisions of Article 27 (a) of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes, the present dispute relates to facts or situations that arose before or after the 1980 critical date.

40. As recalled by the Parties (see paragraphs 34 and 36 to 38 above), this Court and the Permanent Court of International Justice have dealt with a comparable issue in a number of cases. Thus, in the *Phosphates in Morocco* case, the French declaration accepting the Permanent Court of

quence ou l'occasion d'actes ou de décisions intervenus après 1980; au contraire, ces faits ou situations juridiques seraient intrinsèquement liés à la situation juridique née au lendemain de la seconde guerre mondiale et, en particulier, à «la confiscation par la Tchécoslovaquie de biens liechtensteinois qui a été opérée en 1945 et après cette date, ainsi qu'aux conséquences juridiques éventuelles de ces mesures».

37. Selon l'Allemagne, les affaires de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* et du *Droit de passage* se distinguent également de la présente espèce en ce que, dans ces deux cas, les parties concernées avaient l'une et l'autre pleinement reconnu la situation juridique existant entre elles avant que l'acte ou l'omission de l'une d'elles ne donnât naissance à un différend. Dans la présente affaire, par contre, il n'y aurait eu avant 1995 aucune reconnaissance similaire de l'existence d'une situation juridique entre les deux Etats. L'Allemagne considère en revanche que la présente affaire et celle des *Phosphates du Maroc* relèvent de la même catégorie. Dans cette dernière affaire, la Cour «ne pouvait pas examiner la question, parce que la situation juridique s'était cristallisée bien avant l'application de la clause juridictionnelle et qu'aucun fait ou situation juridique séparable n'était en jeu». De l'avis de l'Allemagne, tel est également le cas ici. En l'espèce, le régime juridique «que les tribunaux allemands ont appliqué en 1995 et ensuite [était] un régime juridique valable pour l'Allemagne depuis 1955» aux termes de la convention sur le règlement.

38. Le Liechtenstein ne souscrit pas à l'interprétation que donne l'Allemagne de la jurisprudence applicable en l'espèce. Il affirme que la limitation *ratione temporis* exprimée à l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends «renvoie au fait générateur, qui déclenche le différend». Selon lui, ce ne sont ni la convention sur le règlement ni les décrets Beneš qui ont déclenché le différend, la convention sur le règlement n'ayant, avant les années 1990, jamais été appliquée aux avoirs neutres et n'ayant par conséquent donné lieu à aucun différend avec le pays neutre qu'était le Liechtenstein. Ce seraient les décisions prises par l'Allemagne à partir de 1995 qui seraient à l'origine et se trouveraient au cœur du présent différend. Tels seraient les faits que le différend concerne.

*

39. La deuxième exception préliminaire de l'Allemagne impose à la Cour de déterminer, en appliquant les dispositions de l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, si le présent différend concerne des faits ou situations qui sont antérieurs ou postérieurs à la date critique de 1980.

40. Comme l'ont rappelé les Parties (voir paragraphes 34 et 36 à 38 ci-dessus), la Cour actuelle et la Cour permanente de Justice internationale ont eu l'occasion, dans plusieurs affaires, de traiter une question semblable. Ainsi, dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, la déclaration

International Justice's jurisdiction spoke of "disputes which may arise after the ratification of the present declaration with regard to situations or facts subsequent to this ratification" (*Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74, p. 22*). While the parties in that case agreed that the dispute arose subsequent to the date of the French declaration, the issue that divided them concerned the date of the "situations or facts" with regard to which the dispute arose, that is, whether it was prior or subsequent to the declaration. The Court found that the subject of the dispute was the so-called "monopolization of the Moroccan phosphates" (*ibid.*, p. 25) and the inconsistency of that monopoly régime with earlier French treaty obligations. This régime was established by legislation adopted before the critical date. It was that legislation, the Court ruled, with regard to which the dispute arose.

41. In the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria* case, the wording of the Belgian limitation *ratione temporis* was identical to the relevant language of the French declaration in the *Phosphates in Morocco* case. Here, too, the parties agreed that the dispute arose after the critical date, but they disagreed as to whether the "facts or situations" with regard to which the dispute arose were prior or subsequent to that date. In the *Electricity Company* case, Bulgaria argued that the awards of the Belgo-Bulgarian Mixed Arbitral Tribunal, which predated the critical date, had to be treated as the "situations" that gave rise to the dispute. The Permanent Court of International Justice rejected this argument and held that, while these awards constituted the source of the rights claimed by Belgium, they were not the source of the dispute because the parties had been in agreement throughout regarding their binding character. The Court explained this conclusion as follows:

"A situation or fact in regard to which a dispute is said to have arisen must be the real cause of the dispute. In the present case it is the subsequent acts with which the Belgian Government reproaches the Bulgarian authorities with regard to a particular application of the formula — which in itself has never been disputed — which form the centre point of the argument and must be regarded as constituting the facts with regard to which the dispute arose." (*Electricity Company of Sofia and Bulgaria, Judgment, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 77, p. 82.*)

Since these facts all took place after the critical date, the Court rejected the Bulgarian preliminary objection to its jurisdiction.

42. In the *Right of Passage* case, this Court had to deal with India's preliminary objection *ratione temporis*. The objection was based on its declaration accepting the Court's jurisdiction "over all disputes arising after 5 February 1930, with regard to situations or facts subsequent to

française d'acceptation de la juridiction de la Cour permanente évoquait des «différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet des situations ou des faits postérieurs à cette ratification» (*arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 22*). Si les parties à cette affaire s'accordaient à considérer que le différend avait vu le jour après la date de la déclaration française, elles étaient en revanche divisées sur la date «des situations ou des faits» au sujet desquels le différend s'était élevé, c'est-à-dire sur la question de savoir si ces situations ou faits étaient antérieurs ou postérieurs à la déclaration. La Cour conclut que le différend avait pour objet le prétendu «accaparement des phosphates marocains» (*ibid.*, p. 25) et l'incompatibilité de ce régime de monopole avec des obligations conventionnelles préalablement contractées par la France. Le régime en question avait été établi par voie législative avant la date critique. C'était au sujet de cette législation que le différend s'était élevé, avait conclu la Cour.

41. Dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, la limitation *ratione temporis* invoquée par la Belgique était libellée en des termes identiques à ceux de la déclaration française en cause dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*. Là aussi, les parties étaient d'accord sur le fait que le différend avait vu le jour après la date critique, mais en désaccord sur celui de savoir si les «faits ou situations» au sujet desquels le différend s'était élevé étaient antérieurs ou postérieurs à cette date. Dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité*, la Bulgarie faisait valoir que les sentences du Tribunal arbitral mixte belgo-bulgare, qui étaient antérieures à la date critique, devaient être considérées comme les «situations» ayant donné lieu au différend. La Cour permanente de Justice internationale rejeta cet argument et dit que, si les sentences en question constituaient la source des droits revendiqués par la Belgique, elles n'étaient pas celle du différend, car les parties s'étaient toujours accordées à reconnaître le caractère impératif desdites sentences. La Cour expliqua sa conclusion de la manière suivante:

«Il faut que la situation ou le fait au sujet duquel on prétend que s'est élevé le différend en soit réellement la cause. Ce qui, dans l'espèce, est au centre de la discussion et doit être considéré comme les faits au sujet desquels le différend est né, ce sont les actes ultérieurs reprochés par le Gouvernement belge aux autorités bulgares relativement à une application particulière de la formule qui, en soi, n'a jamais été contestée.» (*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 82.*)

Ces faits ayant tous eu lieu après la date critique, la Cour rejeta l'exception préliminaire bulgare à sa compétence.

42. En l'affaire du *Droit de passage*, la présente Cour devait examiner l'exception préliminaire *ratione temporis* de l'Inde. Cette exception était fondée sur sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour «pour tous les différends nés après le 5 février 1930, concernant des situations

the same date". Here the Court first found that the dispute arose in 1954, when India interfered with Portugal's alleged right of passage over Indian territory to certain Portuguese enclaves. The Court turned next to the question of the date of the situations or facts with regard to which the dispute arose. Relying on the holding of the Permanent Court of International Justice in the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria* case, the Court emphasized that in determining the facts or situations with regard to which a dispute has arisen, only those facts or situations are relevant that can be considered as being the source of the dispute, that is, its real cause. It then made the following finding:

"Up to 1954 the situation of those territories may have given rise to a few minor incidents, but passage had been effected without any controversy as to the title under which it was effected. It was only in 1954 that such a controversy arose and the dispute relates both to the existence of a right of passage to go into the enclaved territories and to India's failure to comply with obligations which, according to Portugal, were binding upon it in this connection. It was from all of this that the dispute referred to the Court arose; it is with regard to all of this that the dispute exists. This whole, whatever may have been the earlier origin of one of its parts, came into existence only after 5 February 1930." (*Right of Passage over Indian Territory, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1960, p. 35.*)

43. The text of Article 27 (a) of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes (see paragraph 18 above) does not differ in substance from the temporal jurisdiction limitations dealt with in those cases. In particular, no consequence can be drawn from the use of the expressions "with regard to" or "relating to" which have been employed indifferently in the various texts in question. The Court notes further that in the *Phosphates in Morocco* case, the *Electricity Company in Sofia and Bulgaria* case and the *Right of Passage* case, the Permanent Court of International Justice and this Court were called upon to interpret unilateral declarations accepting the Court's jurisdiction under its Statute, whereas, in the present case, the Court has to interpret a multilateral Convention. Without pronouncing in any more general sense upon the extent to which such instruments are to be treated comparably, the Court finds no reason on this ground to interpret differently the phrase in issue. Nor have the Parties suggested otherwise.

Accordingly, the Court finds its previous jurisprudence on temporal limitations of relevance in the present case.

44. In interpreting the latter *ratione temporis* limitations, this Court and the Permanent Court of International Justice before it emphasized that

ou des faits postérieurs à ladite date». Dans cette affaire, la Cour a d'abord conclu que le différend s'était élevé en 1954, lorsque l'Inde avait porté atteinte au droit de passage allégué par le Portugal pour accéder à certaines enclaves portugaises sur le territoire indien. La Cour a ensuite examiné la question de la date des faits et situations au sujet desquels le différend s'était élevé. S'appuyant sur les conclusions formulées par la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, la Cour a souligné que, pour déterminer les faits ou situations au sujet desquels le différend s'était élevé, seuls devaient être retenus ceux qu'il fallait considérer comme générateurs du différend, c'est-à-dire ceux qui en étaient réellement la cause. Enfin, la Cour a conclu :

«Jusqu'en 1954, la situation de ces territoires avait pu donner lieu à quelques incidents mineurs mais le passage avait été pratiqué sans controverse sur le titre selon lequel il était pratiqué. C'est en 1954 seulement qu'une telle controverse a surgi et le différend porte à la fois sur l'existence d'un droit de passage pour accéder aux territoires enclavés et sur le manquement de l'Inde aux obligations qui, selon le Portugal, lui incomberaient à cet égard. C'est de cet ensemble qu'est né le différend soumis à la Cour; c'est cet ensemble que concerne le différend. Cet ensemble, quelle que soit l'origine ancienne de l'une de ses parties, n'a existé qu'après le 5 février 1930.» (*Droit de passage sur territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 35.*)

43. Par son libellé, l'alinéa *a*) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends (voir paragraphe 18 ci-dessus) ne s'écarte pas en substance des limitations temporelles à la juridiction qui ont été examinées dans les affaires précitées. En particulier, aucune conséquence ne saurait être tirée de l'usage des mots «au sujet de» ou «concernant» qui ont été employés indifféremment dans les divers textes en cause. La Cour observe en outre que, dans les affaires des *Phosphates du Maroc*, de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* et du *Droit de passage*, la Cour permanente de Justice internationale et elle-même ont été appelées à interpréter des déclarations unilatérales d'acceptation de la juridiction de la Cour en vertu du Statut, alors que, dans la présente espèce, la Cour doit interpréter une convention multilatérale. Sans se prononcer de manière plus générale sur la mesure dans laquelle de tels instruments appellent un traitement comparable, la Cour ne voit ici aucun motif d'interpréter la phrase en cause d'une manière différente. Les Parties n'ont d'ailleurs pas laissé entendre qu'il devrait en être autrement.

La Cour conclut en conséquence que sa jurisprudence antérieure concernant les limitations temporelles est pertinente en l'espèce.

44. Lorsqu'elles ont interprété ces limitations *ratione temporis*, la présente Cour et, avant elle, la Cour permanente de Justice internationale ont souligné ceci :

"[t]he facts or situations to which regard must be had . . . are those with regard to which the dispute has arisen or, in other words, as was said by the Permanent Court in the case concerning the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria*, only 'those which must be considered as being the source of the dispute', those which are its 'real cause'" (*Right of Passage over Indian Territory, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1960, p. 35*).

45. Thus in the *Phosphates in Morocco* case, the facts with regard to which the dispute arose were found to be legislative measures that predated the critical date. The objection *ratione temporis* was accordingly upheld. In the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria* and the *Right of Passage* cases, the disputes were found to have had their source in facts or situations subsequent to the critical date and thus the objections *ratione temporis* were rejected.

46. The Court considers that, in so far as it has to determine the facts or situations to which this dispute relates, the foregoing test of finding the source or real cause of the dispute is equally applicable to this case.

47. The Court will now consider whether the present dispute has its source or real cause in the facts or situations which occurred in the 1990s in Germany and, particularly, in the decisions by the German courts in the *Pieter van Laer Painting* case, or whether its source or real cause is the Beneš Decrees under which the painting was confiscated and the Settlement Convention which the German courts invoked as ground for declaring themselves without jurisdiction to hear that case.

48. The Court observes that it is not contested that the present dispute was triggered by the decisions of the German courts in the aforementioned case. This conclusion does not, however, dispose of the question the Court is called upon to decide, for under Article 27 (a) of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes, the critical issue is not the date when the dispute arose, but the date of the facts or situations in relation to which the dispute arose.

49. In the Court's view, the present dispute could only relate to the events that transpired in the 1990s if, as argued by Liechtenstein, in this period, Germany either departed from a previous common position that the Settlement Convention did not apply to Liechtenstein property, or if German courts, by applying their earlier case law under the Settlement Convention for the first time to Liechtenstein property, applied that Convention "to a new situation" after the critical date.

50. With regard to the first alternative, the Court has no basis for concluding that prior to the decisions of the German courts in the *Pieter van Laer Painting* case, there existed a common understanding or agreement between Liechtenstein and Germany that the Settlement Con-

«[I]es faits ou situations qu'il faut ... retenir sont ceux que le différend concerne ou, en d'autres termes, comme l'a dit la Cour permanente dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, «uniquement ceux qui doivent être considérés comme générateurs du différend», ceux qui en sont «réellement la cause»» (*Droit de passage sur territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 35*).

45. Ainsi, en l'affaire des *Phosphates du Maroc*, il fut estimé que les faits au sujet desquels s'était élevé le différend consistaient en des mesures législatives antérieures à la date critique et, en conséquence, l'exception *ratione temporis* fut retenue. Dans les affaires de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* et du *Droit de passage*, il fut conclu que les différends trouvaient leur origine dans des faits ou situations postérieurs à la date critique, et les exceptions *ratione temporis* furent donc écartées.

46. La Cour est d'avis que, en tant qu'elle doit déterminer les faits ou situations que le présent différend concerne, le critère susmentionné consistant à identifier l'origine ou la cause réelle du différend est également applicable en l'espèce.

47. La Cour s'attachera donc maintenant à déterminer si l'origine ou la cause réelle du présent différend est à rechercher dans les faits ou situations intervenus en Allemagne au cours des années 1990, et plus particulièrement dans les décisions rendues par les tribunaux allemands en l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*, ou plutôt dans les décrets Beneš, en application desquels la toile fut confisquée, et dans la convention sur le règlement, au titre de laquelle les juridictions allemandes se déclarèrent incompétentes pour connaître de ladite affaire.

48. La Cour relève qu'il n'est pas contesté que le différend a été déclenché par les décisions des juridictions allemandes en l'affaire susvisée. Cette conclusion ne règle cependant pas la question que la Cour est appelée à trancher, car, d'après l'alinéa *a*) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, l'élément décisif n'est pas la date à laquelle le différend a vu le jour, mais celle des faits ou situations concernant lesquels le différend s'est élevé.

49. De l'avis de la Cour, le présent différend ne saurait concerner les événements intervenus dans les années 1990 que si, comme le soutient le Liechtenstein, l'Allemagne s'est, au cours de cette période, écartée d'une position jusqu'alors commune selon laquelle les biens liechtensteinois échappaient aux dispositions de la convention sur le règlement, ou si les tribunaux allemands, en appliquant pour la première fois à des biens liechtensteinois leur jurisprudence antérieure fondée sur la convention sur le règlement, ont appliqué ladite convention «à une situation nouvelle» après la date critique.

50. S'agissant du premier terme de l'alternative, la Cour ne dispose d'aucune base pour conclure que, avant les décisions des juridictions allemandes dans l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*, aurait existé entre le Liechtenstein et l'Allemagne une entente ou un accord tel que les biens

vention did not apply to the Liechtenstein property seized abroad as "German external assets" for the purpose of reparation or as a result of the war. The issue whether or not the Settlement Convention applied to Liechtenstein property had not previously arisen before German courts, nor had it been dealt with prior thereto in intergovernmental talks between Germany and Liechtenstein. Moreover, German courts have consistently held that the Settlement Convention deprived them of jurisdiction to address the legality of any confiscation of property treated as German property by the confiscating State (see Judgment of the German Federal Court of Justice (Bundesgerichtshof) of 11 April 1960, II ZR 64/58; see also Judgment of the German Federal Court of Justice (Bundesgerichtshof) of 13 December 1956 (*AKU* case), II ZR 86/54). In the *Pieter van Laer Painting* case, the German courts confined themselves to stating that the Settlement Convention was applicable in cases of confiscation under Decree No. 12, as with the other Beneš Decrees, and that, consequently, it was also applicable to the confiscation of the painting. Liechtenstein's contention regarding the existence of a prior agreement or common understanding and an alleged "change of position" by Germany cannot therefore be upheld.

51. As to Liechtenstein's contention that the dispute relates to the application, for the first time, of pre-1990 German jurisprudence to Liechtenstein property in the 1990s, the Court points out that German courts did not face any "new situation" when dealing for the first time with a case concerning the confiscation of Liechtenstein property as a result of the Second World War. The Court finds that this case, like previous ones on the confiscation of German external assets, was inextricably linked to the Settlement Convention. The Court further finds that the decisions of the German courts in the *Pieter van Laer Painting* case cannot be separated from the Settlement Convention and the Beneš Decrees, and that these decisions cannot consequently be considered as the source or real cause of the dispute between Liechtenstein and Germany.

52. The Court concludes that, although these proceedings were instituted by Liechtenstein as a result of decisions by German courts regarding a painting by Pieter van Laer, these events have their source in specific measures taken by Czechoslovakia in 1945, which led to the confiscation of property owned by some Liechtenstein nationals, including Prince Franz Jozef II of Liechtenstein, as well as in the special régime created by the Settlement Convention. The decisions of the German courts in the 1990s dismissing the claim filed by Prince Hans-Adam II of Liechtenstein for the return of the painting to him were taken on the basis of Article 3, Chapter Six, of the Settlement Convention. While these decisions triggered the dispute between Liechtenstein and Germany, the

liechtensteinois saisis à l'étranger, en tant qu'«avoirs allemands à l'étranger», au titre des réparations ou en raison de la guerre auraient échappé aux dispositions de la convention sur le règlement. La question de savoir si cette convention s'appliquait ou non aux biens liechtensteinois n'avait jamais été soulevée auparavant devant des juridictions allemandes, pas davantage qu'elle n'avait fait l'objet de discussions intergouvernementales entre l'Allemagne et le Liechtenstein. En outre, les juridictions allemandes ont toujours jugé que la convention sur le règlement leur interdisait de se prononcer sur la licéité de toute confiscation de biens traités par l'Etat qui en était l'auteur comme des biens allemands (voir l'arrêt de la Cour fédérale allemande de justice (Bundesgerichtshof) du 11 avril 1960, II ZR 64/58; voir également l'arrêt de la Cour fédérale allemande de justice (Bundesgerichtshof) du 13 décembre 1956 (affaire *AKU*), II ZR 86/54). Dans l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*, les juridictions allemandes se sont bornées à préciser que la convention sur le règlement était applicable en cas de confiscations opérées au titre du décret n° 12 comme des autres décrets Beneš, et qu'elle était en conséquence également applicable à la confiscation de cette toile. L'argument du Liechtenstein concernant l'existence d'un accord ou d'une entente préalable et d'un prétendu «changement de position» de l'Allemagne ne saurait dès lors être retenu.

51. S'agissant de l'argument du Liechtenstein selon lequel le différend concernerait l'application par les tribunaux allemands, à partir des années 1990, de leur jurisprudence antérieure à 1990 à des biens liechtensteinois, la Cour relève que, lorsqu'ils furent pour la première fois appelés à examiner une affaire portant sur la confiscation de biens liechtensteinois consécutive à la seconde guerre mondiale, les tribunaux allemands ne se trouvèrent pas face à une «situation nouvelle». La Cour considère que cette affaire, comme celles qui l'avaient précédée et avaient traité la confiscation d'avoirs allemands à l'étranger, était inextricablement liée à la convention sur le règlement. La Cour estime que les décisions rendues par les tribunaux allemands en l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer* ne sauraient être dissociées de la convention sur le règlement ni des décrets Beneš, et qu'elles ne sauraient, en conséquence, être regardées comme étant à l'origine ou constituant la cause réelle du différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne.

52. La Cour conclut que, si la présente instance a été effectivement introduite par le Liechtenstein à la suite de décisions rendues par des tribunaux allemands concernant un tableau de Pieter van Laer, ces événements ont eux-mêmes leur source dans certaines mesures prises par la Tchécoslovaquie en 1945, lesquelles ont conduit à la confiscation de biens appartenant à certains ressortissants liechtensteinois, dont le prince Franz Josef II de Liechtenstein, ainsi que dans le régime spécial institué par la convention sur le règlement. Les décisions aux termes desquelles les tribunaux allemands rejetèrent, dans les années 1990, la demande de restitution du tableau formée par le prince Hans-Adam II de Liechtenstein étaient fondées sur l'article 3 du chapitre sixième de la convention

source or real cause of the dispute is to be found in the Settlement Convention and the Beneš Decrees. In light of the provisions of Article 27 (a) of the European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes, Germany's second preliminary objection must therefore be upheld.

* * *

53. Having dismissed the first preliminary objection of Germany, but upheld its second, the Court finds that it is not required to consider Germany's other objections and that it cannot rule on Liechtenstein's claims on the merits.

* * *

54. For these reasons,

THE COURT,

(1) (a) by fifteen votes to one,

Rejects the preliminary objection that there is no dispute between Liechtenstein and Germany;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka; *Judge ad hoc* Sir Franklin Berman;

AGAINST: *Judge ad hoc* Fleischhauer;

(b) by twelve votes to four,

Upholds the preliminary objection that Liechtenstein's Application should be rejected on the grounds that the Court lacks jurisdiction *ratione temporis* to decide the dispute;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Tomka; *Judge ad hoc* Fleischhauer;

AGAINST: *Judges* Kooijmans, Elaraby, Owada; *Judge ad hoc* Sir Franklin Berman;

(2) by twelve votes to four,

Finds that it has no jurisdiction to entertain the Application filed by Liechtenstein on 1 June 2001.

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Tomka; *Judge ad hoc* Fleischhauer;

AGAINST: *Judges* Kooijmans, Elaraby, Owada; *Judge ad hoc* Sir Franklin Berman.

sur le règlement. Si ces décisions ont bien déclenché le différend opposant le Liechtenstein à l'Allemagne, ce sont la convention sur le règlement et les décrets Beneš qui sont à l'origine ou constituent la cause réelle de ce différend. A la lumière des dispositions de l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne doit donc être retenue.

* * *

53. Ayant écarté la première exception préliminaire de l'Allemagne, mais retenu la deuxième, la Cour conclut qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les autres exceptions de l'Allemagne et qu'elle ne peut se prononcer au fond sur les demandes du Liechtenstein.

* * *

54. Par ces motifs,

LA COUR,

1) a) Par quinze voix contre une,

Rejette l'exception préliminaire selon laquelle il n'existe pas de différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, *juges*; sir Franklin Berman, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Fleischhauer, *juge ad hoc*;

b) Par douze voix contre quatre,

Retient l'exception préliminaire selon laquelle la requête du Liechtenstein doit être rejetée au motif que la Cour n'a pas compétence *ratione temporis* pour trancher le différend;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Tomka, *juges*; M. Fleischhauer, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Kooijmans, Elaraby, Owada, *juges*; sir Franklin Berman, *juge ad hoc*;

2) Par douze voix contre quatre,

Dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par le Liechtenstein le 1^{er} juin 2001.

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Tomka, *juges*; M. Fleischhauer, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Kooijmans, Elaraby, Owada, *juges*; sir Franklin Berman, *juge ad hoc*.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this tenth day of February, two thousand and five, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Principality of Liechtenstein and the Government of the Federal Republic of Germany, respectively.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Judges KOOIJMANS, ELARABY and OWADA append dissenting opinions to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* FLEISCHHAUER appends a declaration to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* Sir Franklin BERMAN appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

(Initialled) J.Y.S.

(Initialled) Ph.C.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix février deux mille cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Le président,

(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

MM. les juges KOOLMANS, ELARABY et OWADA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente; M. le juge *ad hoc* FLEISCHHAUER joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge *ad hoc* sir Franklin BERMAN joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) J.Y.S.

(Paraphé) Ph.C.
